



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-155

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2022-05-23-00015 - ARRETE[??] procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) [??]T 13 2022 276 (2 pages) Page 3

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-05-30-00002 - Subdélégation de signature de Catherine [??]BRIGANT en matière de gestion domaniale au 06/06/2022 (2 pages) Page 6

Hôpitaux des Portes de Camargue /

13-2022-05-02-00015 - actes administratifs : direction des ressources humaines, affaires médicales et formation (2 pages) Page 9

13-2022-04-05-00005 - actes administratifs : direction générale (2 pages) Page 12

13-2022-05-02-00014 - astreintes de cadre de direction ed (2 pages) Page 15

13-2022-05-16-00021 - astreintes de cadre de direction gg (2 pages) Page 18

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles /

13-2022-05-25-00009 - Arrêté portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen (4 pages) Page 21

13-2022-05-25-00008 - Arrêté portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée de l'Allée de la Compassion (5 pages) Page 26

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-05-23-00015

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures)

T 13 2022 276



ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2022-276

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 31 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'une tente de type CTS d'une dimension de 6m x 12m de couleur blanche, implantée dans la commune d'Aubagne. Cet établissement appartient à l'école maternelle Valriant située à Saint Mitre – 13400 Aubagne. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : T-13-2022-276

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le lundi 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
par intérim

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-30-00002

Subdélégation de signature de Catherine
BRIGANT en matière de gestion domaniale au
06/06/2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-06-30-00009 du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT sera exercée par M. Yvan HUART, directeur du pôle gestion publique, ou son adjoint M. David KARLE, s'agissant des opérations suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de L'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L 3112-1, L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de L'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de L'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de L'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de L'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940, Ordonnance du 5 octobre 1944.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Géraldine BAZIN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoints à la responsable de la Division des missions domaniales.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-05-09-00003 du 9 mai 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-139 du 12 mai 2022.

Art. 4. - Le présent arrêté prendra effet au 6 juin 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 30 mai 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Catherine BRIGANT

Hôpitaux des Portes de Camargue

13-2022-05-02-00015

actes administratifs : direction des ressources
humaines, affaires médicales et formation

DECISION N°2022/673

Le Directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, définissant les responsabilités des directeurs ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la Santé Publique, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7 °) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de la direction commune en date du 19 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier d'Arles, les Hôpitaux des Portes de Camargue, l'EHPAD de Saint Rémy de Provence (Bouches-du-Rhône) et l'EHPAD de Maussane-les-Alpilles ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 14 août 2015 portant nomination de Monsieur Laurent DONADILLE, en qualité de Directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 mai 2018 portant nomination de Monsieur Florian MORNON, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 14 mai 2018 ;

Vu la décision N°2022/490 en date du 1^{er} avril 2022 portant sur la mutation de Mme Cécile LEBOSSÉ, en qualité d'Attachée Principale d'Administration Hospitalière aux Hôpitaux des Portes de Camargue ;

Vu la décision N°2022/588 en date du 27 avril 2022 portant sur la mutation de Mme Emilie DUMAS, en qualité d'Attachée Principale d'Administration Hospitalière aux Hôpitaux des Portes de Camargue ;

DECIDE

ACTES ADMINISTRATIFS : Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et Formation Continue

Article 1 :

Madame Cécile LEBOSSÉ, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, a délégation de signature pour signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction de Ressources Humaines, de la Direction des Affaires Médicales et de la Formation Continue.

Article 2 :

Madame Emilie DUMAS, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place de Mme Cécile LEBOSSÉ, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, et sous sa responsabilité tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction de Ressources Humaines, de la Direction des Affaires Médicales et de la Formation Continue.

Article 3 :

Madame Clémentine MELLOUET, Gestionnaire des Ressources Humaines, a délégation pour signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant la Formation Continue dans les domaines suivants :

- Bordereaux d'envoi
- Convocations
- Attestations de présence
- Etats de frais de déplacement
- Factures

Article 4 :

Les signatures visées par la présente délégation doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivies du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 5 :

Cette délégation sera notifiée aux agents concernés. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux, d'un affichage sur les panneaux internes de l'établissement, ainsi qu'une mise en ligne sur le site Intranet de l'établissement. La délégation sera transmise pour information au Conseil de surveillance, ainsi qu'au comptable public assignataire de l'établissement si elle concerne les fonctions d'ordonnateur.

Article 6 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Madame Cécile LEBOSSÉ

Signé

Madame Emilie DUMAS

Signé

Madame Clémentine MELLOUET

Signé

Tarascon, le 2 mai 2022,

Le Directeur,

Monsieur Laurent DONADILLE

Signé

Hôpitaux des Portes de Camargue

13-2022-04-05-00005

actes administratifs : direction générale

DECISION N° 2022/514

Le Directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, définissant les responsabilités des directeurs ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la Santé Publique, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7 °) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de la direction commune en date du 19 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier d'Arles, les Hôpitaux des Portes de Camargue, l'EHPAD de Saint Rémy de Provence (Bouches-du-Rhône) et l'EHPAD de Maussane-les-Alpilles ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 14 août 2015 portant nomination de Monsieur Laurent DONADILLE, en qualité de Directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 mai 2018 portant nomination de Monsieur Florian MORNON, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 14 mai 2018 ;

Vu la décision N°2022/490 en date du 1^{er} avril 2022 portant sur la mutation de Mme Cécile LEBOSSÉ, en qualité d'Attachée Principale d'Administration Hospitalière aux Hôpitaux des Portes de Camargue ;

DECIDE

ACTES ADMINISTRATIFS : Direction Générale
--

Article 1 :

En cas d'empêchement de Monsieur Laurent DONADILLE, Directeur, Monsieur Florian MORNON, Directeur Adjoint, est habilité à signer tous les actes administratifs de la vie courant de l'établissement.

Article 2 :

Monsieur Rony GIRARD, Directeur Adjoint, bénéficie de la même délégation générale.

Article 3 :

Mme Cécile LEBOSSÉ, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, bénéficie de la même délégation générale.

Article 4 :

Les signatures visées par la présente délégation doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivies du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 5 :

Cette délégation sera notifiée aux agents concernés. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux, d'un affichage sur les panneaux internes de l'établissement, ainsi qu'une mise en ligne sur le site Intranet de l'établissement. La délégation sera transmise pour information au Conseil de surveillance, ainsi qu'au comptable public assignataire de l'établissement si elle concerne les fonctions d'ordonnateur.

Article 6 :

Cette délégation abroge et remplace les précédentes délégations de signature prises sur le même objet. Elle pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Tarascon, le 5 avril 2022,

Monsieur Florian MORNON

Signé

Le Directeur,

Monsieur Rony GIRARD

Signé

Monsieur Laurent DONADILLE

Signé

Madame Cécile LEBOSSÉ

Signé

Hôpitaux des Portes de Camargue

13-2022-05-02-00014

astreintes de cadre de direction ed

DECISION N° 2022/672

Le Directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, définissant les responsabilités des directeurs ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la Santé Publique, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7 °) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de la direction commune en date du 19 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier d'Arles, les Hôpitaux des Portes de Camargue, l'EHPAD de Saint Rémy de Provence (Bouches-du-Rhône) et l'EHPAD de Maussane-les-Alpilles ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 14 août 2015 portant nomination de Monsieur Laurent DONADILLE, en qualité de Directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 mai 2018 portant nomination de Monsieur Florian MORNON, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 14 mai 2018 ;

Vu la décision N°2022/588 en date du 27 avril 2022 portant sur la mutation de Mme Emilie DUMAS, en qualité d'Attachée Principale d'Administration Hospitalière aux Hôpitaux des Portes de Camargue ;

DECIDE

ASTREINTES DE CADRE DE DIRECTION

Article 1 :

Madame Emilie DUMAS, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, a délégation de signature pour signer, dans le cadre de l'astreinte de Cadre de Direction, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La signature visée par la présente délégation doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 3 :

Cette délégation sera notifiée à l'agent concerné. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux, d'un affichage sur les panneaux internes de l'établissement, ainsi qu'une mise en ligne sur le site Intranet de l'établissement. La délégation sera transmise pour information au Conseil de surveillance, ainsi qu'au comptable public assignataire de l'établissement si elle concerne les fonctions d'ordonnateur.

Article 4 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Tarascon, le 2 mai 2022,

Madame Emilie DUMAS

Le Directeur,

Signé

Monsieur Laurent DONADILLE

Signé

Hôpitaux des Portes de Camargue

13-2022-05-16-00021

astreintes de cadre de direction gg

DECISION N° 2022/674

Le Directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, définissant les responsabilités des directeurs ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la Santé Publique, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7 °) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de la direction commune en date du 19 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier d'Arles, les Hôpitaux des Portes de Camargue, l'EHPAD de Saint Rémy de Provence (Bouches-du-Rhône) et l'EHPAD de Maussane-les-Alpilles ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 14 août 2015 portant nomination de Monsieur Laurent DONADILLE, en qualité de Directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 mai 2018 portant nomination de Monsieur Florian MORNON, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 14 mai 2018 ;

Vu la décision N°2022/590 en date du 27 avril 2022 portant sur la mutation de M. Guillaume GALTIER, en qualité de Cadre de Santé Paramédical aux Hôpitaux des Portes de Camargue ;

DECIDE

ASTREINTES DE CADRE DE DIRECTION

Article 1 :

M. Guillaume GALTIER, Cadre de Santé Paramédical, a délégation de signature pour signer, dans le cadre de l'astreinte de Cadre de Direction, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La signature visée par la présente délégation doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 3 :

Cette délégation sera notifiée à l'agent concerné. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux, d'un affichage sur les panneaux internes de l'établissement, ainsi qu'une mise en ligne sur le site Intranet de l'établissement. La délégation sera transmise pour information au Conseil de surveillance, ainsi qu'au comptable public assignataire de l'établissement si elle concerne les fonctions d'ordonnateur.

Article 4 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Tarascon, le 16 mai 2022,

Monsieur Guillaume GALTIER

Le Directeur,

Signé

Monsieur Laurent DONADILLE

Signé

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-05-25-00009

Arrêté portant modification du périmètre de
l'association syndicale autorisée
d'assainissement d'Entressen



**Arrêté n° 13-2022-05-25-00009 portant modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 38 selon lequel l'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1961 de création de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement d'Entressen à Istres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008170-3 du 18 juin 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2018-04-09-002 du 9 avril 2018 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-02-05-005 du 5 février 2020 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-06-007 du 6 avril 2021 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen ;

VU la délibération n° AG2021-4 de l'assemblée des propriétaires du 25 novembre 2021 déléguant au syndicat la possibilité de distraire des parcelles d'une surface inférieure à 7% de la surface totale du périmètre et qui ont perdu de façon définitive l'intérêt à être comprises dans le périmètre syndical ;

VU la délibération n°CS2021-10 du syndicat de l'association susvisée du 25 novembre 2021 se prononçant à la majorité qualifiée de ses membres en faveur de la distraction de 52 parcelles du périmètre de l'association ;

VU l'avis de la DDTM du 19 avril 2022 portant sur cette distraction ;

1/3

CONSIDERANT que les parcelles à distraire du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre ;

CONSIDERANT qu'il y a bien disparition manifeste et définitive de l'intérêt de 44 parcelles concernées à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale susvisée sur la commune d'Istres ;

CONSIDERANT que 2 parcelles n'ont pas perdu définitivement d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée ;

CONSIDERANT que 6 parcelles sont déjà situées hors périmètre de l'association syndicale autorisée ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen doit être modifié ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée la distraction du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen de 44 parcelles sur la commune d'Istres, d'une superficie de 89 ha 21 a 58 ca. Un exemplaire de la liste des parcelles distraites est annexé au présent arrêté et sera annexé aux statuts.

Article 2 :

Est refusée la distraction des parcelles cadastrées 0A 689 et 0A 695 sur la commune d'Istres d'une superficie de 2 ha 58 a.

Article 3 :

Est sans objet la distraction des parcelles cadastrées 0A 343, 0A 344, 0A 345, 0A 346, 0A 846 et 0A 847 d'une superficie de 32 ha 46 a 60 ca.

Article 4 :

Le nouveau périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen est désormais de 1 703 ha 09 a 73 ca.

Article 5 :

Ces distractions n'affectent pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen ou à l'entretien des ouvrages. Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune d'Istres.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2/3

Article 8 :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Istres,
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Président de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen,
- Le Comptable public, responsable du Service de gestion comptable d'Istres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

Signé

Fabienne ELLUL

3/3

Association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen

Annexe - Liste des parcelles distraites du périmètre en 2022			
nombre de parcelles cumulées	Références cadastrales Sur la commune d'Istres – Entressen		Surfaces en hectare
1	0A0095		2,22
2	0A0096		1,422
3	0A0097		4,31
4	0A0098		2,913
5	0A0099		4,14
6	0A0103		1,99
7	0A0104		0,58
8	0A0340		0,605
9	0A0341		1,516
10	0A0342		0,184
11	0A0347		0,578
12	0A0348	divisée en OA 1486 et OA 1487	15,92
13	0A0351		0,612
14	0A0353		1,6734
15	0A0663		3,685
16	0A0664		0,5
17	0A0665		2,04
18	0A0666		3,76
19	0A0667		1,4
20	0A0670		2,2
21	0A0671		0,96
22	0A0672		2,68
23	0A0673		1,1325
24	0A0685		0,118
25	0A0690		0,172
26	0A0691		0,634
27	0A0692		1,31
28	0A0712		0,2893
29	0A0713		0,0042
30	0A0716		1,037
31	0A0717		0,0028
32	0A0720		0,358
33	0A0721		0,104
34	0A0727		0,6266
35	0A0728		0,069
36	0A0743		3,64
37	0A0744		1,23
38	0A0745		3,815
39	0A0746		1,325
40	0A0747		0,04
41	0A0774		5,11
42	0A0775		0,27
43	0A0837		6,02
44	0A0838		6,02

Surface totale distraite en ha :

89,2158

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-05-25-00008

Arrêté portant modification statutaire de
l'association syndicale autorisée de l'Allée de la
Compassion



**Arrêté n° 13-2022-05-25-00008 portant modification statutaire
de l'association syndicale autorisée
de l'Allée de la Compassion**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1936 portant création de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'allée de la Compassion à Saint-Barnabé à Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012199-0001 du 17 juillet 2012 procédant à la mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Allée de la Compassion ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-01-008 du 1^{er} décembre 2017 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'Allée de la Compassion ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 5 février 2022 approuvant, à la majorité des voix des membres présents et représentés, le projet de modification des statuts adopté par le syndicat par délibération du 18 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les deux articles modifiés ne sont relatifs ni à l'objet, ni au périmètre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le Préfet peut autoriser la modification des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

1/2

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Allée de la Compassion. Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 6 des statuts portant sur l'assemblée des propriétaires est ainsi modifié : « Elle se réunit en assemblée générale au moins une fois tous les deux ans, (...) »

Article 3 :

L'alinéa 1 de l'article 7 des statuts portant sur le syndicat est ainsi modifié : « le syndicat est composé de trois membres titulaires et trois membres suppléants. Ils sont élus pour deux ans et rééligibles. (...) »

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale autorisée de l'Allée de la Compassion. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir le 12ème arrondissement de la commune de Marseille.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Marseille 12ème arrondissement,
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Comptable public compétent, responsable de la trésorerie de Marseille municipale et métropole AMP,
- Le Président de l'association syndicale autorisée de l'allée de la Compassion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

Signé

Fabienne ELLUL

2/2

Statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'Allée de la Compassion
adoptés le 19 janvier 2008, modifiés le 4 mars 2017 et le 05 février 2022.

Préambule

En application de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret 2006-504 du 3 mai 2006, les présents statuts modifient, complètent et précisent les statuts adoptés le 20 décembre 1935, approuvés le 10 janvier 1936 par le Conseil municipal de Marseille et le 21 janvier 1936 par arrêté du Préfet des Bouches du Rhône.

ARTICLE I

L'Association syndicale autorisée « Association syndicale de l'Allée de la Compassion et partie du vieux chemin de Marseille » prend le nom de « Association syndicale autorisée de l'Allée de la Compassion »

ARTICLE II

Son siège est fixé au domicile du Président en exercice.
Sa durée est illimitée

ARTICLE III

L'Association a pour but :

- la bonne conservation et la mise en valeur du portail et de la voie de l'Allée de la Compassion, Marseille, 12ème arrondissement
- la mise en œuvre des règlements et servitudes constitués par les actes anciens de démembrement
- la répartition équitable entre tous ses membres des charges résultant de ces obligations



ARTICLE IV

L'appartenance à l'Association s'impose aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, bénéficiant d'un accès sur l'Allée, à leurs héritiers comme à leurs éventuels acquéreurs, à raison d'un représentant par accès.

Le nombre d'accès aux propriétés desservies par l'Allée de la Compassion ne peut être étendu au delà de l'existant, soit 31 accès, sous réserve des droits préexistants à la date du vote (4 mars 2017)
Si une propriété venait à être démembrée ou lotie, les acquéreurs devront désigner un représentant à l'Assemblée générale de l'ASA et partager la charge de la redevance du numéro desservi.

ARTICLE V

Les ressources de l'Association sont :

- les redevances syndicales qu'elle perçoit,
- les subventions et aides des collectivités publiques qu'elle sollicite,
- les dons et legs qui lui sont fait
- les emprunts qu'elle contracte,

Le recouvrement des redevances syndicales est assuré par le Comptable public de l'ASA, désigné par le Préfet du département.

ARTICLE VI

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des propriétaires, à raison d'un membre par propriété bénéficiant d'un accès ouvert sur l'Allée.

Elle se réunit :

- en assemblée générale au moins une fois tous les deux ans, sur convocation du président adressée 15 jours avant la date fixée, pour délibérer sur l'ordre du jour joint à la convocation
- en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président, sur demande motivée de la

moitié de ses membres ou du Préfet du département.

Pour délibérer, l'assemblée générale doit réunir la majorité des membres de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est re-convoquée dans un délai de 10 jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Un membre empêché doit se faire représenter. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Lorsque l'Assemblée se réunit en assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur une modification de périmètre ou d'objet, de fusion ou d'union avec une autre ASA ou sur une proposition de dissolution, la majorité requise est la majorité de propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

L'assemblée générale élit chaque année les membres titulaires et suppléants du syndicat et entend le rapport du président

Elle délibère :

- sur le compte rendu de l'activité de l'Association et sur sa situation financière
- sur le montant des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et vote les emprunts d'un montant supérieur
- sur les propositions de modifications statutaires
- sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

ARTICLE VII

Le syndicat est composé de trois membres titulaires et trois membres suppléants. Ils sont élus pour deux ans et rééligibles.

Lorsque l'un des membres titulaires démissionne, est empêché, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est absent sans motif légitime lors de trois réunions consécutives, il est alors remplacé par un membre suppléant désigné à la majorité par les membres titulaires restants.

Lors de la première réunion des membres titulaires du syndicat, sur convocation et sous la présidence du plus âgé d'entre eux, ils élisent un président, un vice-président et un secrétaire.

Le syndicat se réunit aussi souvent qu'il est utile sur convocation du président.

Il délibère valablement lorsque les trois syndics sont présents. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il est à nouveau convoqué sous quarante-huit heures et délibère alors sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le syndicat délibère :

- sur les projets de travaux et leur exécution
- sur le budget de l'exercice ainsi que sur les budgets supplémentaires et les décisions modificatives
- sur le compte de gestion et le compte administratif
- sur la création de régies de recettes ou d'avances
- sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale
- sur le rôle des redevances syndicales et sur les bases de répartition entre les membres de l'association
- sur les catégories des marchés qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis et celles qu'il délègue au président
- sur les marchés publics dont la conclusion ne serait pas déléguée au président. Il se constitue alors en commission d'appel d'offres de l'ASA
- sur l'autorisation donnée au président d'agir en justice

ARTICLE VIII

Le président est l'ordonnateur et le représentant légal de l'Association.

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat. Il convoque et préside les réunions. Il soumet au vote du syndicat le compte administratif et le compte de gestion transmis par le comptable public, les budgets et les décisions modificatives ainsi que le compte rendu de l'activité de l'Association à présenter à l'assemblée générale. Le président est responsable des marchés publics, il constate les droits de l'ASA et liquide les recettes. Il propose et rend exécutoires les rôles. Il sollicite le syndicat afin d'ester en justice pour l'Association.

Le vice-président supplée au président absent ou empêché. Il est spécialement chargé de veiller à la bonne exécution des travaux entrepris et à la stricte observation des obligations imposées aux membres et à leurs ayant droit.

Le secrétaire est chargé de l'administration générale de l'Association, de la gestion et de la comptabilité
